

Monsieur A est un ingénieur informaticien ; il est entré à la société IT LINK SYSTEM le 5 juin 2000 en qualité d'ingénieur commercial senior selon contrat de travail signé le 13 avril 2000 et a été licencié le 5 décembre 2001.

Par acte du 20 mars 2003, M. A a assigné la société IT LINK, la société KEYSAFE et M. B et a demandé au tribunal de :

- dire qu'il a la qualité d'inventeur de la demande de brevet " Procédés pour sécuriser une transaction via le réseau de télécommunications et système de mise en oeuvre du procédé " déposée le 17 juillet 2000 sous le numéro 0009353 ;
- ordonner la rectification de la demande de brevet et de toutes demandes de brevet déposées sous sa priorité aux fins de mentionner comme inventeur et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par demande déposée,
- dire qu'il est le seul inventeur de la dite demande de brevet et de ses extensions à l'étranger ou à tout le moins à hauteur de 20% de la demande de brevet et de ses extensions ;
- ordonner l'inscription sur tout registre des brevets concernés de cette propriété et ce, sous astreinte,
- ordonner l'invalidation de tout contrat de licence exclusive qui aurait été conclu sans son accord,
- se réserver la liquidation de l'astreinte,
- condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 116.745 euros, cette somme portant intérêt de droit à compter de l'assignation et ces intérêts étant capitalisés en application de l'article 1154 du code civil à la fin de chaque année échue,
- condamner ces mêmes parties solidairement à lui payer la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ce, sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

M. A expose que :

- il est à l'origine d'un système de paiement sur réseau de télécommunications dont il a déposé le dispositif sous enveloppe Soleau les 5 et 6 juin 2000 auprès de l'INPI,
- après qu'il a informé son employeur de son invention, la société mère de celle-ci la société IT LINK a souhaité s'investir dans ce projet et il a été convenu de créer une société dénommée KEYSAFE ayant pour objet l'exploitation de cette invention, la propriété des fruits de celle-ci étant répartie suivant la participation de chacun des associés dont il devait être ;
- M. B, gérant des sociétés IT LINK devait déposer la demande de brevet correspondant, lui-même restant l'interlocuteur du conseil en propriété industrielle, le Cabinet ORES pour l'élaboration du projet de demande qui a connu 5 versions,
- le 22 décembre 2000, une lettre de la société IT LINK signée par M. B lui confirmait la répartition du capital 20/80 entre eux ;
- le 3 janvier 2001, les statuts de la société KEYSAFE était signés et déposés au tribunal de commerce de Paris mais n'étaient pas enregistrés en raison d'une anomalie ; ils ne seront jamais publiés ;
- par lettre du 31 mai 2001, la société IT LINK dénonçait à M. A les accords intervenus pour la création de la société KEYSAFE n° 1 et lui demandait de faire parvenir au Cabinet ORES une déclaration d'invention de salarié et ce, avant le 16 juillet 2001, faute de quoi la demande serait déposée exclusivement avec le nom de M. B comme inventeur ;

- le 16 juillet 2001, il revendiquait par lettre à la société IT LINK la qualité d'inventeur exclusif et rappelait les engagements des parties dans la création de la société KEYSAFE,
- le 5 décembre 2001, il était licencié de la société IT LINK SYSTEM ;
- s'étant aperçu à l'INPI que l'invention avait été régularisée au nom d'une société KEYSAFE n° 2 à laquelle il ne participe pas, il a introduit la présente demande en revendication de brevet.

Aux termes de leurs dernières écritures du 7 juin 2004, les sociétés IT LINK, KEYSAFE et M. B contestent la présentation des faits de M. A et écrivent que :

- M. A, ingénieur en développement informatique est un ami de longue date de M. Z, directeur général d'IT LINK SYSTEM et associé de M. B LINK ;
- M. A a participé dès le premier jour de son embauche à une réunion sur un procédé qui s'intitulera par la suite le projet KEYSAFE, projet initié par la société IT LINK au début de 2000 et qui portait sur un système de paiement sécurisé en ligne ; la société IT LINK avait demandé à un consultant de lui faire une étude sur un système coréen de paiement sécurisé sur internet par téléphone mobile intitulé " Wowcoin ", étude menée par celui-ci lors d'un voyage sur place du 27 mars au 1(er) avril 2000 ; la réunion du 5 juin avait pour objet de faire le point sur cette technologie ;
- le 6 juin 2000, M. A, à l'insu de ses employeurs déposait une enveloppe SOLEAU et informait MM. B et Z qu'il avait effectué un tel dépôt dans leur intérêt et demandait à être associé au développement du procédé de paiement par téléphone qu'il avait imaginé et qu'il assurait être brevetable ;
- le 29 juin 2000 lors d'une réunion au Cabinet ORES, MM. B et Z exposaient l'état des recherches menées par le groupe IT LINK et M. A présentait sur papier libre un document non daté qu'il aurait réalisé avec son épouse et qu'il avait intitulé " paiement en toute sécurité même sur internet " déclarant qu'il correspondait au contenu de l'enveloppe Soleau précitée ; le Cabinet ORES se proposait alors de rédiger une demande de brevet,
- dès les 21 et 28 juin, M. A à l'insu de ses employeurs avait fait une recherche d'antériorités sur la marque " WOWCOIN " et avait déposé une deuxième enveloppe SOLEAU dont le contenu devait par la suite s'avérer être le projet proposé au Cabinet ORES et non le projet du 6 juin 2000 ;
- compte-tenu de sa contribution dans la conception de l'invention, il était envisager d'associer M. A aux fruits de l'exploitation de celle-ci par le biais de la création d'une société, M. A étant chargé dans le cadre de son contrat de travail de participer à la mise en forme de la demande de brevet et de procéder aux dépôts de marques correspondant à la dénomination projetée du procédé en cause ;
- le développement du projet s'est poursuivi au cours de l'automne 2000 avec l'ensemble des autres salariés des sociétés du Groupe IT LINK et le 3 janvier 2001, les statuts de la société KEYSAFE étaient signés, les 4 et 5 janvier un avis de constitution était publié et les statuts déposés ;
- ayant appris par M. A, une fois les formalités accomplies, le dépôt d'une troisième enveloppe SOLEAU à leur insu et à son nom propre M. B et M. Z demandaient à M. A de s'expliquer sur ses véritables intentions ; puis ayant perdu confiance en la loyauté de celui-ci et une formalité ayant retardé l'enregistrement et la publication des statuts de la société KEYSAFE, M. B informait M. A de la disparition de l'" affectio societatis " et lui demandait de faire parvenir une déclaration de salarié-inventeur pour la contribution qu'il considérait avoir eu dans l'invention litigieuse ;

- malgré plusieurs relances, M. A ne répondra que tardivement à cette demande et ne démontrera jamais avoir travaillé à la conception du procédé breveté avant la réunion du 5 juin 2000 ;

- le 16 novembre 2001, M. A était licencié en raison de sa prétention à se vouloir reconnaître comme seul inventeur du procédé en cause.

Sur le fond, les défendeurs plaident que :

- M. A n'apporte par la preuve de sa qualité d'inventeur : la première enveloppe SOLEAU a été déposée le lendemain de la réunion du 5 juin 2000 à laquelle M. A a reconnu avoir participé ; le contenu de la deuxième enveloppe déposée le 28 juin 2000 et de la troisième enveloppe Soleau déposée le 31 octobre 2000 correspondent aux travaux réalisés par les salariés du groupe IT LINK ;

- M. A n'a jamais documenté ses déclarations de salarié-inventeur et ne les a remplies que tardivement en y revendiquant de façon mensongère la qualité de seul inventeur ;

- M. A a tenté de s'approprier les travaux de recherches des sociétés IT LINK en déposant des enveloppes Soleau à son nom personnel et en faisant des recherches d'antériorités à l'insu de ses futurs associés ; compte-tenu de la disparition de l'" affection societatis " imputable à M. A entraînant la nullité rétroactive des statuts et du mandat qui avait été donné à M. B, le demandeur ne peut leur reprocher aucune faute ;

- le préjudice réclamé est sans fondement, M. A n'ayant supporté aucun coût dans la finalisation du procédé Keysafe, ceux-ci étant pris en charge par les sociétés IT LINK.

Aussi, les défendeurs concluent au débouté des demandes et estimant la procédure engagée abusive réclament la condamnation de M. A à leur payer une indemnité de 18.418, 45 euros à titre de dommages et intérêts correspondant aux frais qu'ils ont supportés en pure perte dans le projet KEYSAFE et celle de 30.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dans ses dernières écritures du 6 septembre 2004, M. A réfute les moyens de défense et porte sa demande de dommages et intérêts à la somme de 330.745 euros et celle du chef des frais irrépétibles à la somme de 20.000 euros.

I - Sur les faits :

Les pièces produites établissent les faits suivants :

- M. A est titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Institut des sciences appliqués de Lyon (cf pièce 1 ter du demandeur) et a été employé comme ingénieur développement puis chef de projet informatique dans différentes entreprises (cf pièce 1 bis du demandeur) ;

- M. A est embauché le 13 avril 2000 par la société IT LINK Systems comme ingénieur commercial senior et prend ses fonctions le 5 juin 2000 à 9 heures (cf pièces 1 du demandeur) ;

- le 5 juin 2000, M. A participe à une réunion dans les locaux de la société IT LINK au cours de laquelle M. S, consultant fait le point de la technologie WOWCOIN qu'il a étudié en Corée à la demande de la société IT LINK, technologie portant sur un système sécurisé de paiement utilisant le téléphone portable (cf accord des parties sur ce point et attestation de M. S en pièce n° 2 des défendeurs) ;

- le 6 juin 2000, M. A dépose à son nom une enveloppe SOLEAU dans laquelle il décrit un système sécurisé de paiement sur internet utilisant uniquement pour la transmission des codes de transactions le réseau téléphonique (cf PV de constat du 14 janvier 2003 de Maître S, huissier de justice) ;
- du 5 juin 2000 au 5 décembre 2000, date de son licenciement, M. A exécute sa mission d'ingénieur commercial au sein de la société IT LINK SYSTEMS (cf. bulletins de salaires en pièces 50 du demandeur et transcription de l'entretien préalable au licenciement établie par M. T le 24 novembre 2001 pièce 26 bis du demandeur) ;
- parallèlement à son activité d'ingénieur commercial, M. A participe à des réunions confidentielles à la demande de M. B (cf attestation de M. E Bernard, supérieur hiérarchique de M. A au sein de la société IT LINK :pièce n° 1 quat du demandeur) ;
- le 21 juin 2000, M. A effectue une recherche d'antériorités sur les marques " WOWCOIN ", " PSAFE ", et " EKSESAFE " dont il sollicite le remboursement à la société IT LINK en juin 2000 (cf pièces 2 et 9 du demandeur) ;
- le 28 juin 2000, M. A dépose au nom de la société IT LINK SYSTEM les marques KEYSAFE, PSAFE et EZKESAFE (cf pièces 10 du demandeur) ; ces marques sont enregistrées et le remboursement des frais réclamés dans la même pièce que précédemment ;
- le 28 juin 2000, M. A dépose à son nom et celui de son épouse une nouvelle enveloppe Soleau contenant la description plus détaillée du système sécurisé de paiement sur internet précédent ;
- le 29 juin 2000, M. B, M. Z et M. A se rendent à une réunion au Cabinet de Propriété Industrielle ORES pour exposer leur projet de système sécurisé de paiement sur internet ;au cours de cette rencontre M. AFRIAT présente le projet contenu dans les deux enveloppes Soleau (cf écritures des parties convergentes sur ce point) ;
- les 10 juillet, 12 juillet 13 juillet, 17 juillet, le Cabinet ORES adresse à M. A pour observations différentes versions de la demande de brevet (cf pièces n° 9,10,11,12 et 13 du demandeur) ;
- 5 projets sont échangés entre le Cabinet ORES et M. A dont le dernier est déposé le 17 juillet 2000 à l'INPI par le Cabinet au nom de M. BENCHIMOL agissant pour le compte de la société KEYSAFE en formation, avec la précision que le déposant n'est pas le demandeur ;
- à compter de juillet 2000 accords sont pris entre M. A et les dirigeants de la société IT LINK pour la constitution d'une société à responsabilité limitée dénommée " Keysafe " qui serait chargée de l'exploitation du dispositif du même nom (pièces 5, 6 et 7 du demandeur) ;
- le 10 juillet 2000, M. A procède à un virement de 1530 euros au profit d'un compte BNP ouvert au nom de la société en constitution (pièce 7, 8 et 32 du demandeur) ;
- le 31 octobre 2000, M. A dépose au nom de la société KEYSAFE, membre du groupe IT LINK une troisième enveloppe Soleau décrivant une fonctionnalité supplémentaire au dispositif précédent à savoir une interconnexion avec le système bancaire ; (cf pièces 43 et 44 du demandeur) ;
- le 22 décembre 2000, M. B pour la société IT LINK et M. A tombent d'accord sur la répartition du capital de la société en cours de constitution Keysafe SARL : 20% pour M. A et 80% pour IT LINK (pièce 18 du demandeur) ;
- le 3 janvier 2001 les statuts de la société KEYSAFE sont signés et déposés au greffe du

Tribunal de commerce ;M. B est désigné comme gérant (cf écritures des parties constantes sur ce point) ;

- courant janvier 2001, le projet KEYSAPE est présenté à la Société Générale ; M. A fait partie de la délégation qui est conduite par M. C qui est directeur général de la société Webtiss Technologies qui est une société du groupe IT LINK (cf pièces 18 bis du demandeur) ;
- le 23 mai 2001, le greffe du tribunal de commerce de Paris retourne à la société IT LINK les statuts et les actes nommant le gérant de la société KEYSAFE pour une anomalie tenant notamment à un début d'activité déclaré de 6 mois antérieur à la signature des statuts (cf pièce n° 19 du demandeur) ;
- le 31 mai 2001, M. B au nom de la société IT LINK informe M. A de la disparition de l'" affection societatis " en raison du comportement déloyal de ce dernier dans la conduite de l'affaire " keysafe " et dès lors argue de la nullité leur accord, la création de la société KEYSAFE devant être reprise par la société IT LINK ; par ce même courrier, M. B réclame à M. A une déclaration d'inventeur salarié (cf pièce 20 du demandeur) ;
- le 12 juillet 2001, la société IT LINK met en demeure M. A de lui renvoyer une déclaration d'inventeur à défaut de quoi l'invention sera mise au nom de M. B (cf pièce n° 22 du demandeur) ;
- le 12 juillet 2001, la société KEYSAFE (n° 2) est enregistrée au registre du commerce avec M. B comme gérant ; le capital social étant réparti entre la société IT LINK, M. B et M. Z (cf pièces 21 et 29 du demandeur), la première assemblée générale ayant eu lieu le 10 juillet 2001 ;
- le 11 juillet 2001, M. A accuse réception de la lettre du 31 mai 2001 (cf pièce n° 21 bis du demandeur),
- le 17 juillet 2001 la société KEYSAFE (n° 2) est portée comme titulaire de la demande de brevet KEYSAFE
- le 18 juillet 2001, M. B est porté comme inventeur dans la demande de brevet KEYSAFE ;
- le 7 août 2001, M. B réclame à M. A un certain nombre de documents (recherche d'antériorités, contenu des enveloppes Soleau) (cf pièce 24 du demandeur)
- le 14 septembre 2001, M. A écrit à M. B en contestant les faits relatés dans les lettres précédentes de celui-ci et rappelle sa propre version (cf pièce n° 25 du demandeur) ;
- le 18 septembre 2001, M. A transmet à l'INPI ses déclarations d'inventeur salarié correspondant respectivement au contenu de la 2(ème) et de la 3(ème) enveloppe Soleau et en cochant la case : " en dehors de mes fonctions, mais grâce à la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle (invention propriété du salarié ouvrant droit d'attribution à l'employeur) " (pièces 45 et 46 du demandeur) ;
- le 16 novembre 2001, M. A est convoqué pour un entretien préalable à un licenciement (pièce n° 26 du demandeur) ;
- le 23 novembre 2001, l'entretien préalable au licenciement intervient (cf pièce 26 bis du demandeur) ;
- le 5 décembre 2001, M. B adresse à M. A la lettre confirmant les motifs de son licenciement (pièce 27 du demandeur) ;
- le 4 mai 2004, le Conseil de Prud'hommes de Paris déclare le licenciement de M. A dépourvu de cause réelle et sérieuse et condamne la société IT LINK à l'indemniser.

II - Sur la qualité d'inventeur de M. AFRIAT :

L'article L 611-8 du Code de Propriété Intellectuelle dispose que si un titre de propriété industrielle a été demandé soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré.

En application de cette disposition, il appartient à M. A de détruire par tous moyens la présomption de titularité de la demande de brevet KEYSAFE dont bénéficie M. B, inventeur déclaré dans le dépôt de la demande.

Au vu des circonstances de faits constants listés précédemment, le tribunal considère que M. A est l'unique inventeur du procédé KEYSAFE :

M. A qui est un ingénieur informaticien confirmé a formalisé par écrit le nouveau procédé KEYSAFE à la suite de la réunion du 5 juin 2000 et dès le 6 juin 2000 a déposé une enveloppe Soleau dans laquelle il a décrit les grands principes de fonctionnement du système KEYSAFE, principes qu'il a détaillés dans la 2(ème) enveloppe Soleau du 28 juin 2000. Le contenu de ces deux enveloppes Soleau a servi de base au premier projet de demande de brevet formalisée par le Cabinet ORES qui l'a modifié à 5 reprises après des échanges intervenus début juillet 2000 avec M. A seul, M. Z de la société IT LINK SYSTEM n'ayant été destinataire que de la dernière version avant son dépôt à l'INPI ; On peut relever la reprise à l'identique dans la demande de brevet de phrases issues du contenu des deux enveloppes Soleau précitées et le fait que la revendication principale qui a subsisté dans la demande après observation de l'examinateur de l'INPI à savoir que c'est l'entité de contrôle qui prend l'initiative de se mettre en communication fermée de façon à permettre au client de valider sa transaction et à l'entité d'identifier le client figure au point 5 de la première enveloppe Soleau ;

Cette qualité d'inventeur de M. AFRIAT est confirmée par la volonté de la société IT LINK de créer une société commune avec lui pour l'exploitation de l'invention. Dans l'hypothèse soutenue par les défendeurs à savoir que M. A n'aurait eu qu'une contribution marginale au sein des équipes d'IT LINK qui auraient été à l'origine de cette invention, on ne s'explique alors pourquoi une société a été constituée pour l'exploitation de celle-ci dans laquelle M. A détenait 20% du capital social ;

Par ailleurs, aucun document n'est produit en défense pour étayer le travail que les équipes d'IT LINK auraient réalisées avant le 17 juillet 2000, travail qui aurait contribué à l'invention. Au contraire, les courriers adressés par le Cabinet ORES au cours de son travail d'élaboration de la demande confirment que le seul interlocuteur était M. A qui a annoté les projets et les a renvoyés au conseil en propriété industrielle qui a déposé la demande au nom de M. B agissant comme mandataire de la société KEYSAFE en cours de constitution et sans nom d'inventeur ;

Enfin, M. B a fini par reconnaître dans le cadre de l'entretien préalable au licenciement que M. A que celui-ci avait contribué au procédé KEYSAFE (cf page 3 de la transcription de cet entretien) ;

Les défendeurs opposent que M. A n'a eu aucune activité inventive puisque d'après eux il a simplement repris les caractéristiques du système coréen WOWCOIN exposé lors de la réunion du 5 juin 2000. Cet argument d'ailleurs surprenant dès lors que M. B et la société KEYSAFE n° 2 ont maintenu leur demande de brevet bien qu'ils soutiennent présentement que l'invention qu'elle protège ne soit pas nouvelle et donc non brevetable, ne peut être accueilli car il ressort de la comparaison de la présentation du système

WOWCOIN produite aux débats par la défense et de celui figurant dans la 1(ère) enveloppe Soleau de M. A que si les dispositifs relèvent du même domaine technique, le système de paiement sécurisé sur internet via l'utilisation de téléphone mobile, leurs caractéristiques sont différentes : dans le système KEYSAFE, le centre de paiement reçoit du site marchand affilié, par le réseau téléphonique un code de transaction permettant son identification et celui de l'achat de l'internaute, le centre de paiement auquel l'internaute est également affilié appelle par téléphone l'internaute qui lui confirme son achat et saisit son code confidentiel pour valider son achat et déclencher le paiement ; dans ce système l'ensemble des codes transitent via le réseau téléphonique alors que dans le système WOWCOIN, une partie des codes de transaction passe par le réseau internet ou par SMS.

Le tribunal relève également :

- que les défenderesses se contentent d'indiquer de manière générale que M. A a repris les caractéristiques du brevet WOWCOIN sans apporter à l'appui de leur argumentation la moindre étude d'un expert en ce sens ;

- qu'il est également surprenant que la Cabinet ORES le 29 juin 2000 ait indiqué que le dispositif KEYSAFE était brevetable alors qu'il était parfaitement informé ainsi que l'indiquent les défendeurs en page 4 de leurs écritures des " recherches effectuées depuis plusieurs mois par le groupe IT LINK sur les procédés de paiement sécurisés via le téléphone mobile et internet " (sic) et donc était à même d'opposer l'antériorité WOWCOIN aux défendeurs pour soulever l'absence de nouveauté du dispositif KEYSAFE.

S'il est établi par les éléments précités que M. A est l'unique inventeur de la demande de brevet KEYSAFE, ce dernier démontre également que cette invention n'est pas une invention de salarié appartenant à son employeur.

En effet, l'article L 611-7 du Code de Propriété Intellectuelle dispose que les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées appartiennent à l'employeur.

En l'espèce, il est établi que M. A a été embauché par la société IT LINK SYSTEMS en qualité d'ingénieur commercial à compter du 5 juin 2000 sans mission inventive, activité qu'il a remplie (cf entretien préalable de licenciement et bulletins de salaire) et que dès le 6 juin 2000 sans qu'une quelconque étude lui soit confiée explicitement, il a décrit dans une première enveloppe Soleau les grandes lignes du système KEYSAFE. Dès lors l'invention dont il est l'auteur n'entre pas dans le cadre légal précité.

Si M. A a considéré dans sa déclaration d'inventeur salarié que cette invention était attribuable à son employeur comme ayant été réalisée " en dehors de mes (ses) fonctions, mais grâce à la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle ", il convient de relever que la société IT LINK SYSTEMS employeur de M. A n'a pas demandé de s'en voir attribuer la propriété ou la jouissance moyennant un juste prix comme le lui permet l'article L 622-7 2° du Code de Propriété Intellectuelle.

Au contraire en acceptant en juillet 2000 que l'invention en cause soit déposée au nom d'une société KEYSAFE en cours de constitution, M. B dirigeant commun de IT LINK et d'IT LINK SYSTEMS renonçait à cette attribution. Ce n'est que le 31 mai 2001 et après avoir renoncé à exécuter l'accord intervenu avec M. A que M. B lui a demandé de

procéder à des déclarations d'invention de salarié mais là encore sans lui proposer à la suite de celles-ci le moindre juste prix. Au surplus, il y a lieu de relever que la société IT LINK SYSTEMS qui était employeur de M. A n'est pas dans la cause et que les défendeurs sont donc irrecevables à se prévaloir d'un quelconque droit que pourrait détenir celle-ci et qu'elle n'a revendiqué à aucun moment.

Dans ces conditions, le tribunal considère que M. A est le seul inventeur de la demande de brevet KEYSAFE qui ne porte pas sur une invention de salarié appartenant à son employeur.

III - Sur l'exécution des accords intervenus entre M. A et M. B pour la création de la société KEYSAFE (n° 1) et la propriété de la demande de brevet :

Les défendeurs soutiennent que le contrat de société conclu entre M. A et la société IT LINK pour la création de la société KEYSAFE est nul dès lors que " l'affectio societatis " n'existait plus au moment de l'immatriculation de la société le 3 janvier 2001.

Le tribunal relève :

- que les statuts ont été déposés au greffe du tribunal de commerce le 3 janvier 2001 ;
- qu'à cette date, la société IT LINK était parfaitement au courant du contenu des enveloppes SOLEAU 1 et 2 qui avaient servi de base à la demande de brevet ;
- que si les résultats des recherches d'antériorités sur les marques n'avaient pas été transmis à la société IT LINK, celle-ci était au courant de cette démarche d'une part par le relevé des frais qui lui avait été transmis par M. A et d'autre part par le fait que ce dernier avait déposé au nom de la société IT LINK SYSTEMS les marques nécessaires pour désigner le dispositif en cours de protection qui avaient fait l'objet de publication ;
- que la troisième enveloppe SOLEAU avait été déposée par M. A au nom de la société KEYSAFE en cours de constitution et remis à M. B en mains propres avant le 3 janvier 2001, fait que celui-ci ne nie plus aujourd'hui ;
- que M. A a fait le nécessaire dès juillet 2000 pour apporter la somme convenue au compte bancaire de la société en cours de constitution.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que " l'affectio societatis " entre les associés (M. A et la société IT LINK) existait encore au jour du dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce, circonstance confirmée encore par la participation de M. A aux réunions de présentation du dispositif à la clientèle postérieurement à ce dépôt.

Dans ces conditions, la demande de nullité du contrat est rejeté.

En revanche, eu égard au fait que la mésentente entre les associés est patente aujourd'hui compte-tenu de l'appropriation par la société IT LINK via une société KEYSAFE n° 2 de l'invention de M. A et que cette mésentente paralyse le fonctionnement de la société et a fait disparaître toute " affectio societatis ", le tribunal ne peut que constater que le contrat de société est rompu aux torts exclusifs de la société IT LINK qui a pris le 31 mai 2001 l'initiative de cette rupture sur la base de griefs non fondés.

Dès lors que le contrat de société KEYSAFE n° 1 est résolu, la propriété de l'invention KEYSAFE revient donc à M. A en sa qualité de seul inventeur, l'accord sur la copropriété de celle-ci étant rétroactivement anéanti.

Par ailleurs, M. B avait été mandaté par M. A et la société IT LINK pour déposer le brevet KEYSAFE au nom de la société éponyme (n° 1) en cours de constitution. Or, M. B après avoir déposé cette demande au nom de cette société a fait rectifier l'inscription pour porter au registre national des brevets l'invention au nom de la société KEYSAFE n° 2

dans laquelle M. A n'avait aucune participation et cela après avoir omis de rectifier l'anomalie dénoncée par le greffe du tribunal de commerce dans les statuts de la société KEYSAFE n° 1.

Dans ces conditions, M. B qui a directement participé à titre personnel à la soustraction de l'invention qui devait revenir en copropriété à la société KEYSAFE n° 1 au profit de la société KEYSAFE n° 2 dans laquelle il a des intérêts a exécuté de mauvaise foi son mandat et doit être tenu responsable de l'indemnisation du préjudice résultant de ses fautes contractuelles.

Enfin, la société KEYSAFE n° 2 qui a bénéficié sciemment de la propriété d'une invention dont ses associés (M. B, la société IT LINK et M. Z) savaient parfaitement qu'elle relevait soit de la société KEYSAFE n° 1 soit de M. A a commis une faute en acceptant de mauvaise foi un tel bénéfice et doit être tenue de l'indemnisation du préjudice résultant de celle-ci sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

IV - Sur les mesures réparatrices :

M. A réclame notamment au titre de l'indemnisation du préjudice subi :

- le montant des investissements qu'il aurait effectués pour le projet KEYSAFE et qui seraient perdus,
- le remboursement de sa participation dans la société KEYSAFE n° 1
- une indemnité pour le préjudice subi du fait de son éviction de sa qualité d'inventeur.

S'agissant des investissements, le tribunal relève que la part des investissements consacrés à l'élaboration de la demande de brevet n'a pas été dépensés en vain puisque M. A retrouve la propriété de son invention. De même du fait de la résolution du contrat de société, M. A pourra retrouver le montant de la participation financière qu'il avait avancés.

Eu égard à l'immobilisation de son invention depuis le 18 janvier 2002, date de la publication de la demande n° 00 09350 et au préjudice tant moral que matériel résultant de son éviction de sa qualité d'inventeur et de la rupture unilatérale du contrat de société, le tribunal considère que M. A sera justement indemnisé par l'allocation d'une somme de 50.000 euros à la charge in solidum des défendeurs avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement, aucune considération n'imposant de faire remonter ces intérêts au jour de l'assignation.

L'équité commande en outre d'allouer à M. A une indemnité de 15 000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Compte-tenu de la nature de l'affaire, l'exécution provisoire sera ordonnée s'agissant de la condamnation à dommages et intérêt et celle portant sur l'indemnité au titre des frais irrépétibles.

V - Sur les autres demandes :

La propriété de la demande de brevet précitée et des extensions qui ont pu en être faites étant revenue à M. A, les licences consenties par les défenderesses sont devenues sans objet. Toutefois, le tribunal ne peut pas invalider les contrats dont s'agit faute de les identifier et d'avoir en la cause les co-contractants.

La demande reconventionnelle portant sur les frais supportés en pure perte par les défendeurs pour le projet KEYSAFE est sans objet dès lors que c'est de leur fait que ces dépenses ont été exposés en vain.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Dit que M. A a la qualité de seul inventeur de la demande de brevet intitulée " procédés pour sécuriser une transaction via un réseau de télécommunications et systèmes de mise en oeuvre du procédé " déposée le 17 juillet 2000 et enregistrée sous le n° 0009353 ;

Dit que le contrat de société de juillet 2000 conclu entre M. A et la société IT LINK est résolu aux torts exclusifs de cette société,

Dit que M. A est le seul propriétaire de cette même demande et des extensions étrangères qui auraient pu en être faites ;

Dit que le présent jugement devenu définitif sera transmis par le présent greffe préalablement requis par la partie la plus diligente à l'INPI pour être porté sur le registre national des marques et pour que les rectifications de propriétaire et d'inventeur y soient portées, les frais de rectification incombant aux défendeurs tenus in solidum,

Dit que le contrat de juillet 2000 portant la création de la société KEYSAFE (n° 1) a été résolu aux torts exclusifs de la société IT LINK ;

Dit que M. B a failli dans l'exécution du mandat que lui avait confié M. A pour le dépôt de la demande de brevet ;

Dit que la société KEYSAFE présentement défenderesse a commis une faute délictuelle à l'encontre de M. A en acceptant de bénéficier de la titularité de la demande de brevet précitée et cela en infraction aux accords intervenus en juillet 2000 entre la société IT LINK et M. A,

Condamne in solidum la société IT LINK, M. B et la société KEYSAFE à payer à M. A la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé du fait de leurs fautes avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision qui seront capitalisés conformément à l'article 1154 du code civil,

Déboute les parties de leurs autres demandes,

Condamne in solidum la société IT LINK, M. B et la société KEYSAFE à payer à M. A une indemnité de 15 000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux dépens,

Dit que l'exécution provisoire de la présente décision portera sur la condamnation à dommages et intérêts et sur celle relative à l'indemnité pour frais irrépétibles,

Fait application de l'article 659 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit de Maître Alain B, avocat, pour la part des dépens dont il a fait l'avance sans en avoir reçu préalablement provision.